

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article
R.122-3 du Code de l'environnement**

**SARL KENTSEL à Reims – création d'une plateforme de tri de déchets inertes et de production
d'enrobés à chaud**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société KENTSEL, reçue le 19 septembre 2022 en annulation et remplacement de celle émise initialement le 14 juin 2019, relative au projet de création d'une plateforme de tri et de regroupement de déchets inertes issus des activités du bâtiment comprenant la production d'enrobés routiers à Reims (51100) ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction et l'exploitation, à Reims, d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en régime d'enregistrement au titre des rubriques :
 - 2521-1 pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (enrobage à chaud) ;
 - 2515-1a pour des activités de broyage/concassage de déchets inertes non dangereux.
- qui relève des rubriques :
 - n°1b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement) » ;
 - n°39b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ».

Considérant la localisation du projet :

- situé Chemin de MERFY Lieu-dit « Les prés de la Chaussée », sur les parcelles IY 105 et 100 du cadastre ;
- en zone AUx2, compatible avec une activité industrielle, du Plan Local d'Urbanisme de Reims révisé ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- qu'à la suite de pollutions historiques des sols issues d'activités et de déchargements illégaux, des études de sols ont été réalisées pour conclure à des effets peu significatifs sur les sols, les eaux souterraines et les terres excavées ;

- qu'il reviendra au pétitionnaire de s'assurer que la construction et le fonctionnement de ses installations s'effectuent dans le respect des prescriptions réglementaires et la prise en compte des conclusions de l'étude de risques sanitaires réalisée pour son projet sur ce site.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet est situé dans une zone d'activités dédiée au recyclage des déchets et aux entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP)
- le site est actuellement utilisé à des fins agricoles ; il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ou protégée ;
- le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
- le projet sera encadré par la déclaration d'un dossier loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0) au niveau de son forage.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création sur le territoire de la commune de Reims d'une plateforme de tri et de regroupement de déchets inertes issus des activités du bâtiment comprenant la production d'enrobés routiers, présenté par la SARL KENTSEL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

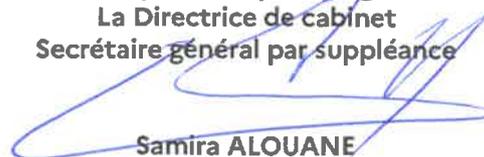
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet
Secrétaire général par suppléance



Samira ALOUANE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne